



Deutsche Rentenversicherung (Assurance pension allemande)

Information

sur les droits à pension du régime d'assurance pension allemand ouverts aux personnes ayant travaillé dans un ghetto, conformément aux dernières dispositions de la jurisprudence de la Cour fédérale du contentieux social (pension des travailleurs des ghettos en vertu de la ZRBG*)

1. De quoi s'agit-il ?

En vertu de la ZRBG, les périodes de travail effectuées par les victimes des persécutions national-socialistes dans un ghetto situé dans une région occupée ou annexée par le Deutsche Reich sont considérées, sous certaines conditions, comme des périodes de cotisation au régime d'assurance pension allemand. Ces périodes peuvent donner lieu au versement d'une pension allemande également à l'étranger.

L'interprétation du droit jusqu'ici, qui s'appuyait dans une large mesure sur l'ancienne jurisprudence de la BSG (Cour fédérale du contentieux social), a conduit à rejeter un grand nombre de demandes déposées en vertu de la ZRBG.

La BSG a récemment rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle établit de nouveaux critères pour la validation de périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG. Les modifications qui s'ensuivent dans l'interprétation du droit peuvent avoir pour effet que les victimes de persécutions dont la demande avait été rejetée ou qui avaient renoncé à déposer une demande, sont désormais susceptibles de percevoir une pension en vertu de la ZRBG. Pour les victimes de persécutions percevant déjà une pension allemande, la validation supplémentaire de périodes de cotisation dans les ghettos peut conduire à une augmentation de leur pension.

Notre but est d'aider les personnes concernées à accéder à leurs droits le plus rapidement et le plus simplement possible. Nos explications ci-dessous sont destinées à vous informer de manière détaillée sur la ZRBG et la nouvelle interprétation du droit. Ces informations devraient vous permettre d'évaluer si vous faites partie du cercle des ayants droit en vertu de la ZRBG.

2. Qu'y a-t-il de changé ?

Dans ses arrêts des 2 et 3 juin 2009 (numéros de dossier, entre autres, B 13 R 81/08 R et B 5 R 26/08 R), la BSG (Cour fédérale du contentieux social) a clairement réduit les

* Loi sur les conditions de paiement de pensions pour le travail dans les ghettos en date du 20 juin 2002 (Journal officiel fédéral I, p. 2074)

exigences en ce qui concerne les critères de « l'emploi volontaire » et de la « rémunération » (cf. paragr. 3.3).

Dans deux autres arrêts du 19 mai 2009 (numéros de dossier B 5 R 14/08 R et B 5 R 96/07 R), la BSG a en outre décidé que les victimes de persécutions avec des périodes de cotisation dans les ghettos susceptibles d'être validées en vertu de la ZRBG peuvent, au titre des conditions élargies, acquérir des périodes assimilées à des périodes de cotisation pour les séjours qu'elles ont effectués à l'étranger en liaison avec les persécutions après l'âge de 14 ans révolus jusqu'au 31 décembre 1949. Cette validation supplémentaire des périodes assimilées peut non seulement augmenter les droits à pension, mais aussi ouvrir pour la première fois aux travailleurs des ghettos un droit à pension du régime d'assurance pension allemand.

En outre, les organismes de l'assurance pension allemande ont modifié leur interprétation du droit dans le sens que la Transnistrie fait désormais partie des régions couvertes par la ZRBG. Ainsi, pour les périodes de travail effectuées dans un ghetto situé en Transnistrie, il sera également possible d'acquérir à l'avenir des périodes de cotisation en vertu de la ZRBG.

Enfin, les organismes d'assurance pension ont décidé, aux termes de leur interprétation, que la prise en compte dans une retraite étrangère des périodes passées dans un ghetto ne s'oppose plus en principe à la validation des périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG.

3. Quelles sont les conditions encore à remplir pour la validation de périodes de cotisation dans les ghettos ?

Conditions à remplir pour la prise en compte de périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG :

- Vous êtes victime de persécutions national-socialistes au sens de la BEG (loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes) (cf. paragr. 3.1), et
- vous avez séjourné de force dans un ghetto situé dans une région occupée ou annexée par le Deutsche Reich (cf. paragr. 3.2), et
- vous avez exercé un travail volontaire contre rémunération (cf. paragr. 3.3).

Les veuves et veufs de ces personnes ont également des droits en vertu de la ZRBG. Dans ce cas, les conditions susmentionnées doivent être remplies par la victime défunte.

3.1 Statut juridique de victime de persécutions

La prise en compte de périodes de cotisation dans les ghettos dépend en premier lieu de votre statut juridique de victime de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la BEG (loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes). En ce qui concerne les demandes de pension de réversion, il suffit que la victime défunte ait eu le statut de victime de persécutions ; il n'est pas nécessaire que l'ayant droit ait été lui-même victime de persécutions.

3.2 Séjour de force dans un ghetto

Vous avez été forcé(e) de séjourner dans un ghetto. Les périodes passées dans un camp de concentration ou un camp de travail ne sont pas couvertes par la ZRBG ; cependant, ces périodes peuvent être prises en compte comme périodes assimilées à des périodes de cotisation après l'âge de 14 ans révolus.

Le ghetto se trouvait dans une région occupée ou annexée par le Deutsche Reich. Il s'agit en particulier des ghettos dans les régions polonaises occupées ou annexées ainsi que dans les régions soviétiques et/ou baltes occupées. La Transnistrie fait désormais partie des régions occupées.

3.3 Travail exercé dans un ghetto

Vous avez exercé un travail volontaire dans un ghetto. Cette condition est remplie pour tout travail exercé sur votre initiative ou grâce à un intermédiaire, comme le Conseil des juifs.

Vous avez exercé ce travail contre rémunération. La rémunération peut être en espèces ou en nature (p. ex. sous forme de denrées alimentaires). Le montant de la rémunération est sans importance. Une rémunération consistant seulement à subvenir gratuitement aux besoins du travailleur est suffisante. Que la rémunération du travailleur d'un ghetto lui ait été versée directement ou à un tiers (p. ex. au Conseil des juifs pour l'approvisionnement du ghetto) est également sans importance.

Les périodes de travaux forcés continuent de ne pas être prises en compte comme périodes de cotisation dans les ghettos.

4. Qui peut percevoir une pension allemande conformément à ces conditions ?

Les prestations de pension allemandes peuvent être fournies sous forme d'une pension de retraite à l'âge de 65 ans révolus ou, après le décès de la victime, d'une pension de veuve ou de veuf.

Pour prétendre à un droit à pension du régime d'assurance pension allemand, il est cependant nécessaire que vous justifiiez d'une durée d'assurance minimale. Cette durée est de cinq ans (soit 60 mois civils) tant pour une pension de retraite à l'âge de 65 ans révolus que pour une pension de veuve ou de veuf. Elle peut être atteinte grâce à des périodes de cotisation au régime d'assurance pension allemand (y compris des périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG) et à des périodes assimilées (p. ex. les périodes de persécutions national-socialistes ou les périodes passées à l'étranger en raison des persécutions après l'âge de 14 ans révolus jusqu'au 31 décembre 1949). Dans le cadre du droit communautaire européen ou d'un accord bilatéral de sécurité sociale (p. ex. avec Israël ou les États-Unis), vous pouvez atteindre cette durée d'assurance en cumulant les périodes d'assurance aux régimes d'assurance pension allemand et étranger.

Information pour les personnes domiciliées en Pologne

Si vous avez eu votre résidence habituelle en Pologne le 31 décembre 1990, l'accord germano-polonais du 9 octobre 1975 sur les pensions est applicable pour le reste de la durée de votre séjour en Pologne. Selon cet accord, les pensions sont uniquement versées par l'organisme d'assurance du pays de résidence (en l'occurrence, par l'organisme d'assurance polonais). En conséquence, les périodes de cotisation dans les ghettos en

vertu de la ZRBG et d'autres périodes de cotisation éventuelles au régime d'assurance pension allemand ne vous donnent pas droit au versement d'une pension allemande en Pologne.

5. Que devez-vous faire ?

5.1 La validation de périodes de cotisation dans les ghettos fait l'objet d'une procédure contentieuse pendante.

Si, dans votre cas, la validation de périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG et, le cas échéant, le versement d'une pension allemande font l'objet d'une procédure d'opposition ou d'une procédure judiciaire pendante, nous examinerons s'il est désormais possible de valider ces périodes et de verser une pension. Le cas échéant, vous recevrez un nouvel avis. Il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande. Ces procédures contentieuses pendantes seront traitées en priorité.

5.2 Une demande de pension a déjà été rejetée et une procédure contentieuse n'est pas pendante.

Si votre demande de pension en vertu de la ZRBG a été rejetée par le passé conformément à l'interprétation du droit en vigueur jusqu'ici et qu'une procédure d'opposition ou une procédure judiciaire n'est pas engagée, nous examinerons d'office la décision de rejet. Cela signifie que vous n'avez pas besoin de déposer une nouvelle demande. Dans la mesure où des périodes de cotisation dans les ghettos en vertu de la ZRBG doivent être validées conformément à la nouvelle interprétation du droit et que, le cas échéant, un droit à pension existe, vous recevrez un nouvel avis.

Vu le grand nombre de demandes rejetées, les dossiers pourront seulement être réexaminés progressivement en commençant par ceux des personnes les plus âgées. Les assurés représentés par un avocat ne bénéficieront d'aucun traitement préférentiel.

Vous avez également la possibilité de déposer une demande de réexamen auprès de l'organisme d'assurance qui a rejeté votre ancienne demande. Une telle demande serait utile dans la mesure où elle nous permettrait d'actualiser plus rapidement nos fichiers (p. ex. en cas de changement d'adresse). Cependant, ces demandes également ne pourront être réexaminées que progressivement en commençant par celles des personnes les plus âgées. Nous vous remercions de votre compréhension.

5.3 Une pension est déjà perçue, mais les périodes de cotisation dans les ghettos ont été rejetées ou n'ont pas été revendiquées.

Dans la mesure où vous percevez déjà une pension allemande mais que la demande de réexamen de votre pension pour faire valoir des périodes de cotisation dans les ghettos conformément à l'interprétation du droit en vigueur jusqu'ici a été rejetée, ou que vous avez renoncé à demander la prise en compte de telles périodes de cotisation, nous vous recommandons de déposer une (nouvelle) demande de réexamen de votre pension, si vous estimez que vous remplissez désormais les conditions en vertu de la ZRBG. Nous vous prions de déposer sans aucune formalité auprès de l'organisme d'assurance qui vous verse la pension cette demande de réexamen en indiquant vos coordonnées exactes et votre numéro d'assurance allemand.

5.4 Une demande de pension n'a pas encore été déposée.

Si vous n'avez pas encore déposé de demande de pension allemande et ne percevez donc pas de pension allemande mais estimez que vous remplissez les conditions en vertu de la ZRBG, vous devriez déposer une demande de pension le plus rapidement possible. La demande avec indication de vos coordonnées exactes doit être adressée à l'Assurance pension allemande – Agence fédérale (**Deutsche Rentenversicherung Bund, 10704 Berlin**) qui décidera de l'organisme d'assurance allemand compétent dans votre cas. C'est cet organisme qui prendra ensuite contact avec vous.

Vous devriez déposer la demande même si vous ne disposez pas encore de preuves ou de déclarations de témoin pour les périodes de cotisation dans les ghettos que vous désirez faire valoir. L'organisme d'assurance allemand compétent prendra alors contact avec vous et vous aidera dans la mesure du possible à fournir les preuves nécessaires.

Si vous résidez dans un État de l'Espace économique européen ou dans un État avec qui l'Allemagne a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale (p. ex. Israël, USA), vous pouvez également déposer une demande en vertu de la ZRBG auprès de l'organisme d'assurance pension étranger. Cet organisme se chargera de transmettre sans délai la demande à l'organisme d'assurance allemand.

6. Que devez-vous faire si vous avez déjà demandé ou déjà reçu une indemnité en vertu de la directive sur l'indemnisation ?

Le fait que vous ayez déjà reçu, le cas échéant, du BADV (Office fédéral des services centraux et des affaires patrimoniales non apurées) une indemnisation unique à hauteur de 2 000 euros conformément à la directive du 1^{er} octobre 2007 du gouvernement fédéral relative à une indemnisation versée aux victimes de persécutions en reconnaissance de leur travail dans un ghetto, ne relevant pas du travail forcé et non pris en compte jusqu'ici par le droit de l'assurance sociale (directive sur l'indemnisation), ne s'oppose pas à un droit à pension en vertu de la ZRBG.

Cependant, la demande en vertu de la directive sur l'indemnisation ne remplace pas la demande de pension en vertu de la ZRBG. Si vous estimez que vous remplissez les conditions en vertu de la ZRBG, vous devez, pour autant qu'aucun examen d'office n'ait lieu (cf. paragr. 5.2), déposer séparément votre demande de pension auprès de l'organisme d'assurance pension. Veuillez mentionner dans votre demande de pension que vous avez déjà demandé ou reçu une indemnité en vertu de la directive sur l'indemnisation.

Si vous avez déjà reçu l'indemnisation et qu'une pension, prenant en compte votre travail dans un ghetto en tant que périodes de cotisation dans les ghettos, vous est attribuée ultérieurement, vous êtes tenu(e) de rembourser cette indemnisation au BADV (Office fédéral des services centraux et des affaires patrimoniales non apurées). Vous pouvez vous acquitter de votre obligation de remboursement en nous autorisant à retenir cette indemnisation sur votre pension et à la transférer au BADV. Nous vous recommandons de recourir à cette dernière possibilité qui vous épargne les formalités de remboursement et les frais de virement.

7. À qui s'adresser pour obtenir des conseils et de l'aide ?

Cette notice d'information ne peut naturellement prétendre à l'exhaustivité. Si vous avez encore des questions au sujet de la ZRBG, n'hésitez pas à vous adresser au service

téléphonique des organismes de l'assurance pension allemande ci-après qui se tiennent à votre disposition.

DRV Bund (Assurance pension allemande – Agence fédérale) Tél. : 0049 (0)30-20247780	Compétente pour tous les États – Informations au téléphone également en langues anglaise, polonaise et russe
DRV Rheinland (Assurance pension allemande – Agence de la Rhénanie) Tél. : 08000-100048013 (appels nationaux) Tél. : 0049 (0)211-937-0 (appels internationaux)	Compétente notamment pour les personnes domiciliées en Belgique, au Chili, en Espagne ou en Israël
DRV Nord (Assurance pension allemande – Agence Nord) Tél. : 0049 (0)40-5300-0	Compétente notamment pour les personnes domiciliées dans les États baltes, au Canada, au Danemark, aux États-Unis, en Finlande, en Norvège, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou en Suède
DRV Rheinland-Pfalz (Assurance pension allemande – Agence de la Rhénanie-Palatinat) Tél. : 0049 (0)6232-17-2459	Compétente notamment pour les personnes domiciliées en France et au Luxembourg
DRV Bayern Süd (Assurance pension allemande – Agence de la Bavière du Sud) Tél. : 0049 (0)871-81-2154	Compétente notamment pour les personnes domiciliées en Autriche, en Slovaquie ou en République tchèque
DRV Mitteldeutschland (Assurance pension allemande – Agence de l'Allemagne centrale) Tél. : 0049 (0)361-482-4000	Compétente notamment pour les personnes domiciliées en Hongrie
DRV Knappschaft-Bahn-See (Assurance pension allemande – Agence des travailleurs de la mine, des chemins de fer et des marins) Tél. : 0049 (0)234-304-23001	Compétente pour tous les États